



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 22 – DU 23 FÉVRIER 2018**

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la modification substantielle par création de « DARTY » en Agde (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault, modifié en date du 09 juin 2016 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2018/4/AT le 30 janvier 2018, formulée par la S.C.C.V. Foncières Chabrières sise 24 Rue A. Chabrières à PARIS (75), en vue d'être autorisée à la modification substantielle d'une autorisation du 02/10/2015 pour la création d'un centre auto de 260 m<sup>2</sup> et d'une moyenne surface en culture et loisirs « FNAC » de 710 m<sup>2</sup>. La modification porte sur le remplacement du centre auto par un magasin à l enseigne « DARTY » de 635 m<sup>2</sup> de surface de vente, la surface « FNAC » restant inchangée, situé C.C. les Portes du Littoral – R.D. 912 – Bd René Cassin en AGDE (34) ;

**CONSIDÉRANT** que le maire ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de la commune d'implantation ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire d'Agde commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations Hérault Méditerranée ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. du Biterrois ou son représentant ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
  - M. Jackie BESSIERES
  - M. Jean-Paul RICHAUD
  - M. Arnauld CARPIER
- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
  - Mme Diane DELMAS
  - M. Jean-Paul VOLLE
  - M. Marc DEDEIRE
  - M. Pascal CHEVALIER
  - Mme Florence CHIBAUDEL

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par tout moyen, aux membres de la commission départementale ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 16 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

*Signé*

Philippe NUCHO

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
chargée de statuer sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL»  
à Béziers (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault, modifié en date du 09 juin 2016 ;
- VU** la demande de permis de construire n° 034 032 17 T0200 déposée en mairie de Béziers, en date du 28 décembre 2017 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2018/5/AT le 30 janvier 2018, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à la création, d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » de 1 421,97 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé Route de Capestang à BÉZIERS (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Béziers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. du Biterrois ou son représentant ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional de Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
  - M. Jackie BESSIERES
  - M. Jean-Paul RICHAUD
  - M. Arnaud CARPIER
- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
  - Mme Diane DELMAS
  - M. Jean-Paul VOLLE
  - M. Marc DEDEIRE
  - M. Pascal CHEVALIER
  - Mme Florence CHIBAUDEL

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 16 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

*Signé*

Philippe NUCHO

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
chargée de statuer sur l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin  
« BIO & SENS » en Agde (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault, modifié en date du 09 juin 2016 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2018/6/AT le 05 février 2018, formulée par la S.C. SEROVI sise 20 Av. du Littoral le Grau d'Agde AGDE (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin bio à l'enseigne « BIO & SENS » de 390 m<sup>2</sup>, portant la surface totale de vente de 18 256 à 18 646 m<sup>2</sup>, situé C.C. les Portes du Littoral – Bd Maurice Pacull en AGDE (34) ;

**CONSIDÉRANT** que le maire ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de la commune d'implantation ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire d'Agde commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations Hérault Méditerranée ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. du Biterrois ou son représentant ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES
- M. Jean-Paul RICHAUD
- M. Arnaud CARPIER

- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mme Diane DELMAS
- M. Jean-Paul VOLLE
- M. Marc DEDEIRE
- M. Pascal CHEVALIER
- Mme Florence CHIBAUDEL

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par tout moyen, aux membres de la commission départementale ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 16/02/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

*Signé*

Philippe NUCHO

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
chargée de statuer sur le projet de création d'une boutique à l'enseigne « V&B »  
à Béziers (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault, modifié en date du 09 juin 2016 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2018/7/AT le 15 février 2018, formulée par la S.A.S. V&B sise 2 Rue de la Roberderie Z.I. Bellitourne à AZÉ (53), en vue d'être autorisée à la modification substantielle par changement d'activité d'une boutique à l'enseigne « V&B » de 162 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé C.C. la Galerie Géant Z.A.C. de Montimaran à BÉZIERS (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Béziers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. du Biterrois ou son représentant ;



- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional de Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
  - M. Jackie BESSIERES
  - M. Jean-Paul RICHAUD
  - M. Arnaud CARPIER
- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
  - Mme Diane DELMAS
  - M. Jean-Paul VOLLE
  - M. Marc DEDEIRE
  - M. Pascal CHEVALIER
  - Mme Florence CHIBAUDEL

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 16 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

*Signé*

Philippe NUCHO

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
chargée de statuer sur l'extension d'un supermarché à l enseigne « LIDL »  
à La Grande-Motte (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault, modifié en date du 09 juin 2016 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2018/8/AT le 16 février 2018, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à l'extension de 158 m<sup>2</sup> la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » portant sa surface totale de vente de 920 à 1 078 m<sup>2</sup> , situé 578 Avenue Robert Fages à La GRANDE-MOTTE (34)

**CONSIDÉRANT** que le maire ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de la commune d'implantation ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de La Grande-Motte, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations du Pays de l'Or, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- Mme la Présidente de la région Occitanie ou son représentant ;

- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;

- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

• Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES

- M. Jean-Paul RICHAUD

- M. Arnaud CARPIER

• Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mme Diane DELMAS

- M. Jean-Paul VOLLE

- M. Marc DEDEIRE

- M. Pascal CHEVALIER

- Mme Florence CHIBAUDEL

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 19 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

*Signé*

Philippe NUCHO

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique portant sur  
l'autorisation de création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « MÉGA CGR »  
à Pérols (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'urbanisme ;
  - VU le code du cinéma et de l'image animée et notamment les articles L 212-6 et suivants ;
  - VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
  - VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
  - VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Hérault ;
  - VU la décision en date du 02 mars 2017 de Mme la Présidente du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée portant désignation des experts appelés à siéger au sein des commissions d'aménagement cinématographiques ;
  - VU la demande enregistrée le 22 décembre 2017 sous le n° 2017/21/AT, formulée par la S.A.R.L. MONDLATTES sise, 16 Rue Blaise Pascal à PÉRIGNY (17), représentée par M. Jean-Luc RAYMOND, agissant en qualité de futur propriétaire des murs et exploitant du fonds de commerce, afin de procéder au transfert par création d'un établissement cinématographique de 15 salles et 2 335 places à l'enseigne « MÉGA CGR », situé Shopping Promenade, Ode à la Mer – Av. G. Frêche à PÉROLS (34) ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande susvisée ;
  - VU le rapport présenté par le Directeur Régional des Affaires Culturelles Occitanie ;
- Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 12 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT**, conformément à l'article L212-6 du code du cinéma et de l'image animée, que « les créations (...) d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques et qu'elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée, le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique que la qualité de services offerts » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de multiplexe comportera 3 salles de plus que l'actuel « MÉGA CGR » de Lattes (15 salles au lieu de 12) et transférera l'ensemble de ses activités à environ 1 km de distance, dans la future zone commerciale, d'activités et de loisirs « Ode à la Mer » ;

**CONSIDÉRANT** que le futur établissement bénéficiera d'un environnement urbain et commercial et d'une accessibilité en transports en commun plus favorables à ses activités et d'une desserte par les axes routiers et autoroutiers, les cheminements piétonniers et cyclables ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la Z.I.C. de Pérols s'élève à 623 059 habitants et que sa croissance démographique depuis 2006 (+ 10,6%) est très supérieure à la moyenne nationale (+4,3%) ;

**CONSIDÉRANT** que la répartition géographique des établissements cinématographiques sur le territoire restera globalement équilibrée et cohérente, respectant les objectifs d'aménagement culturel du territoire et de développement durable ;

**CONSIDÉRANT** que le projet architectural respecte les normes requises de protection de l'environnement, de performance énergétique et d'insertion paysagère ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de cinéma s'intégrera dans un ensemble de constructions contribuant positivement à la requalification et à la densification urbaine, qu'il s'inscrit dans un projet urbain d'ensemble et répond aux préconisations du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.);

**VU** le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

Votes favorables :

- M. Jean-Pierre RICO, Maire de Pérols, commune d'implantation
- Mme Stéphanie JANNIN, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Mme Muriel SARRADIN, représentant le Maire de Castelnau-le-Lez, commune la plus peuplée de la Métropole, à l'exception de Montpellier
- Mme Nicole DELAUNAY, experte en matière de distribution et d'exploitation cinématographique
- MM Marc DEDEIRE et Jean-Paul VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement du territoire/aménagement du territoire

Votes défavorables :

- M. Pierre SOUJOL, représentant le Maire de Lunel, commune de la Z.I.C.
- Mme Françoise DUGARET, représentant le Maire du Grau-du-Roi

## DÉCIDE

**Article 1 :** La création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « MÉGA CGR » à Pérols (34), Shopping Promenade, Ode à la Mer – Av. Georges Frêche est autorisée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire dans un délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle sera affichée en mairie de Pérols durant un mois à compter de sa notification. Un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du préfet et aux frais du bénéficiaire.

Fait à Montpellier, le 19 février 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Cinématographique

*Signé*

Philippe NUCHO

**Délais et voies de recours :** Conformément à l'article L 212-10-3 du code du Cinéma et de l'Image Animée, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'aménagement Cinématographique dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission ou de la date de notification de l'autorisation réputée accordée.
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :
  - en cas de décision de refus, à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage en mairie.
  - en cas de décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R 212-7-18 et R.212-7-19.



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection  
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION  
Rue Serge Lifar  
CS 87377  
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N° 18 XIX 010 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur  
SCARCELLA Lorenzo docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

**Considérant** la demande de l'intéressé en date du 19 Janvier 2018;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

**ARTICLE 1 :** Monsieur Lorenzo SCARCELLA docteur-vétérinaire, domicile professionnel –SELARL Lopes de Lima, 85 Route de Palavas allée la Calade– 34970 LATTES est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Lorenzo SCARCELLA s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.  
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

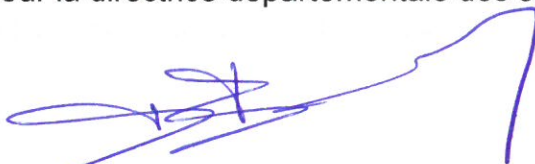
**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5:** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 Février 2018

Le Préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale des services vétérinaires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Le Chef du service santé, protection animale et environnement  
Dr Didier BOUCHEL





PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté DDTM34-2018-02-09154  
portant prescriptions particulières sur les prélèvements réalisés par la  
communauté de communes du Clermontois à partir des captages Selve (source), Font Majol  
(source), Garajou (forage), destinés à l'alimentation en eau potable de la commune d'Octon,  
dans le cadre du code de l'Environnement**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L214-3, R214-38, R214-39, R214-40 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du fleuve Hérault, approuvé par le Préfet le 8 novembre 2011 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 23/12/2016 portant la prise de compétence eau de la communauté de communes du Clermontois au 01/01/2018 ;
- VU** le dossier de porté à connaissance des nouvelles conditions d'exploitation des trois captages réalisé par le bureau d'études ENTECH en mars 2016 ;
- VU** l'avis et remarques du pétitionnaire en date du 29/01/2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les effets du prélèvement sur les sources de la Selve et Font Majol afin de maintenir une contribution de ces deux sources à l'alimentation du ruisseau de la Marette, qu'il convient pour cela de mettre en place des dispositifs de suivi adaptés ;

CONSIDERANT qu'un rendement de réseau d'adduction-distribution performant constitue une mesure de réduction de l'impact, qu'il convient de respecter l'objectif de rendement du SAGE Hérault, que le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour y parvenir dans un délai raisonnable ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 : Objet**

Les prélèvements réalisés sur ces trois captages, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la Communauté de communes du Clermontois pour l'alimentation en eau potable du bourg d'Octon, sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

### **ARTICLE 2 : Nomenclature**

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i>  | <i>Régime</i> | <i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------|--|---------------|--|
| 1.1.2.0         | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ;<br>2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D). | Déclaration   | Arrêté du 11 septembre 2003*                           |

\* : joint en annexe au présent arrêté

### **ARTICLE 3 : Localisation et coordonnées des ouvrages de prélèvement**

Les trois ouvrages sont implantés sur des parcelles communales.

| <i>Noms</i>          | <i>Cadastre (commune d'Octon)</i> | <i>Coordonnées (Lambert II étendu)</i> |          |          |
|----------------------|-----------------------------------|--|----------|----------|
|                      |                                   | <i>X</i>                               | <i>Y</i> | <i>Z</i> |
| Source de Font Majol | F471                              | 677037                                 | 1850803  | 325      |
| Source de la Selve   | A27 et A28                        | 676330                                 | 1851610  | 328      |
| Forage du Garajou    | F339                              | 677912                                 | 1850850  | 205      |

#### **ARTICLE 4 : Débits et volumes autorisés**

- ◆ Les débits et volumes maximum autorisés en prélèvement pour chacun des trois captages sont les suivants (pour un besoin en eau en production en 2030 estimé à 56 000 m<sup>3</sup>/an) :

| <i>Débits et volumes maximum autorisés</i>   | <i>Débit horaire (m<sup>3</sup>/h)</i> | <i>Volume journalier (m<sup>3</sup>/j)</i> | <i>Volume annuel en basses eaux (m<sup>3</sup>/an)</i> | <i>Volume annuel en hautes eaux (m<sup>3</sup>/an)</i> | <i>Volume annuel en hautes eaux (m<sup>3</sup>/an) / valeurs arrondies</i> |
|--|--|--|--|--|--|
| Source de Font Majol                         | 2,5                                    | 60   | 17000  | 20660  | 21000  |
| Source de la Selve                           | 2,5                                    | 60   | 12000  | 20660  | 21000  |
| Forage du Garajou                            | 18                                     | 225  | 27000  | 14680  | 15000  |
| Total autorisé sur l'ensemble des 3 captages |  |  | 56000*   | 56000*   |  |

- ◆ La période des basses eaux correspond à l'étiage des sources, celle des hautes eaux à leur débit le plus élevé.
- ◆ Durant la période d'étiage, les débit horaire et volume journalier autorisés au maximum sur chacune des deux sources sont respectivement de 1,7 m<sup>3</sup>/h et 40 m<sup>3</sup>/j.
- ◆ La répartition de ce volume annuel global\* (56 000 m<sup>3</sup>) entre les 3 captages est la suivante :
  - En année de basses eaux, les sources ne pouvant fournir respectivement que 17 000 m<sup>3</sup>/an pour Font Majol et 12 000 m<sup>3</sup>/an pour la Selve, le forage du Garajou est autorisé au maximum à 225 m<sup>3</sup>/j et 27 000 m<sup>3</sup>/an.
  - En année de hautes eaux, le volume autorisé au maximum sur chacune des deux sources est de 21 000 m<sup>3</sup>/an (valeur arrondie), le forage du Garajou est autorisé au maximum à 165 m<sup>3</sup>/j et 15 000 m<sup>3</sup>/an (valeur arrondie).

#### **ARTICLE 5 : Rendement des réseaux d'adduction et de distribution**

- ◆ Afin d'atteindre à l'échéance 2030 le rendement de 75 % du SAGE Hérault sur l'ensemble du réseau d'Octon, les performances que devra respecter le réseau d'adduction-distribution sont les suivantes :
  - ◆ Sur le réseau d'adduction (du captage à la bache de reprise) : maintien du rendement actuel de 90 %.
  - ◆ Sur le réseau de distribution (rendement actuel = 63 %) : rendement de 68 % en 2025 (seuil réglementaire du décret du 27/01/2012), puis 85 % en 2030.

#### **ARTICLE 6 : Moyens d'évaluation des volumes prélevés et communication des données de prélèvement**

##### **6-1 : Evaluation des prélèvements :**

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

## **6-2 : Communication des données issues de l'exploitation du service :**

Les données annuelles et mensuelles ci-après sont intégrées dans le Rapport annuel sur le prix et la qualité (RPQS) du service d'eau potable, produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement : «services.eaufrance.fr»

- ◆ Les volumes mensuels et annuels mesurés par les dispositifs de comptage sur les trois captages
- ◆ Sur chacune des deux sources, une mesure mensuelle du trop-plein (par un procédé simple de mesure du débit, type empotage)
- ◆ Le résultat des recherches de fuites et des travaux réalisés sur le réseau (réparations, renouvellement), le calcul de son rendement et l'analyse de son évolution par rapport à l'objectif fixé

### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article L214-10 du code de l'environnement :

- ◆ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ◆ par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Communauté de communes du Clermontais, le Maire d'Octon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié à la Communauté de communes du Clermontais et à la commune d'Octon, adressé pour affichage à l'hôtel de la Communauté de communes et à la mairie d'Octon,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet des services de l'État (site IDE).

Fait à Montpellier, le 19/02/2018

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,

SIGNE

Matthieu GREGORY

**Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

NOR: DEVE0320171A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

## **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

### **Article 1**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations, le déclarant d'un prélèvement visé à l'alinéa ci-dessus et non mentionné à l'article 2 du décret du 2 février 1996 ci-dessus est tenu de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté.

## **Article 2**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

## **Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques**

### **Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.**

#### **Article 3**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le déclarant s'assure de la compatibilité du site et des conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement avec les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

En outre, le déclarant porte une attention particulière sur le choix précis du site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement dans les eaux de surface, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des rejets des installations d'assainissement collectif et autres rejets polluants ;
- à proximité des zones humides ;
- à proximité des digues et barrages.

### **Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.**

#### **Article 4**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

#### **Article 5**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.

#### **Article 6**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006



Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

## **Article 7**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

## **Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.**

### **Article 8**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

#### **1. Dispositions générales :**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

#### **2. Prélèvement par pompage :**

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

### 3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.

En cas d'estimation du volume total prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

### 4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé.

Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

## Article 9

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

## Article 10

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 8 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

## **Article 11**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

## **Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.**

### **Article 12**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

### **Article 13**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

## **Chapitre III : Dispositions diverses.**

### **Article 14**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

### **Article 15**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 32 du

décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

## **Article 16**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux ouvrages et installations de prélèvement et prélèvements soumis à déclaration dont le dépôt du dossier de déclaration correspondant interviendra plus de six mois après la publication du présent arrêté.

## **Article 17**

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie  
et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Délégation à la mer et au littoral*

**Arrêté DDTM34 – 2018 – 02 - 09195**

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant partie Hérault ( zone 34-37 )

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyses effectuées semaine 08 ( prélèvements du 20 février 2018 ) par le réseau de surveillance REMI, bulletin de l'IFREMER de Sète n° 2018 - LER/LR – 18/48 du 21 février 2018, sur des palourdes prélevées sur l'étang du Ponant montrent une décontamination bactérienne des coquillages du groupe 2 (palourdes...) avec deux résultats consécutifs inférieurs au seuil de sécurité sanitaire de 4600 E.Coli/100g CLI.

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs - palourdes, ...) en provenance de l'étang du Ponant – partie Hérault (zone 34-37), sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2** Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2018-01-09059 du 17 janvier 2018 sont abrogées.

**Article 3** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

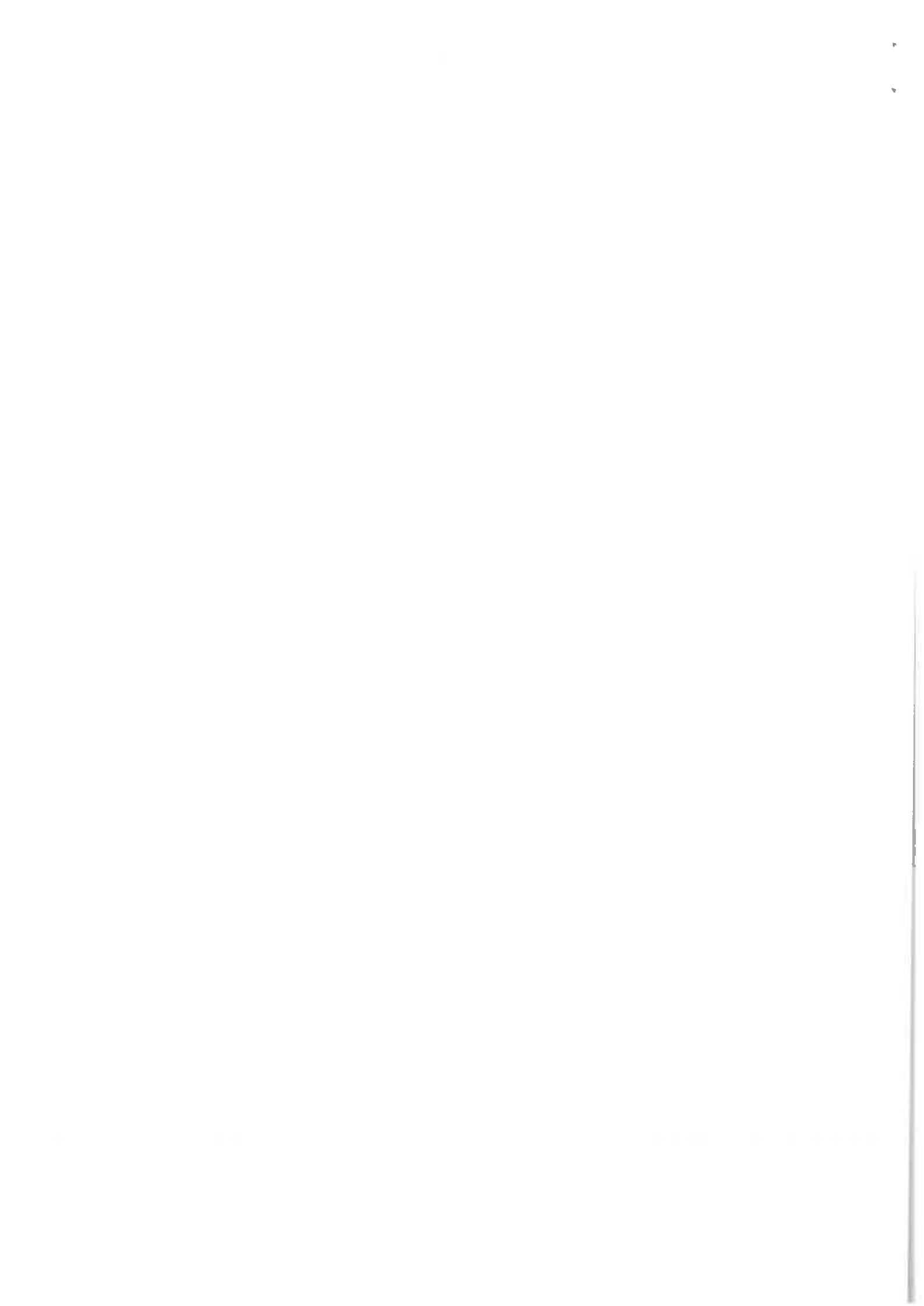
Fait à Montpellier, le **23 FEV. 2018**

**Le Préfet**

Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Matthieu GREGORY**







PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Délégation à la mer et au littoral*

**Arrêté DDTM34 – 2018 – 02 - 09196**

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes...) en provenance de la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde ( zone 34-02 )

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyses effectuées semaine 08 ( prélèvements du 20 février 2018 ) par le réseau de surveillance REMI, bulletin de l'IFREMER de Sète n° 2018 - LER/LR – 18/48 du 21 février 2018, sur des tellines prélevées sur la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde montrent une décontamination bactérienne des coquillages du groupe 2 (tellines...) avec deux résultats consécutifs inférieurs au seuil de sécurité sanitaire de 4600 E.Coli/100g CLI.

# ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs - tellines, ...) en provenance de la bande littorale de l'embouchure de l'aude au grau d'Agde (zone 34-02), sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2** Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2018-01-09129 du 09 février 2018 sont abrogées.

**Article 3** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **23 FEV. 2018**

**Le Préfet**

Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Matthieu GREGORY**





PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la Mer et au littoral

**Arrêté DDTM34 – 2018 – 02 - 09159**

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes, ...) de l'étang de Vic et étang des Moures ( zone 34-22 )

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des

services de l'État dans les régions et les départements ;

- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la décision n° DDTM34-2016-12-07829 du 1 décembre 2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyses effectuées semaine 8 (prélèvements du 19 février 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin IFREMER de Sète n° 2018 – LER – LR – 46 du 20 février 2018, sur des palourdes prélevées sur l'étang de Vic et étang des Moures (zone 34-22) montrent une décontamination bactérienne des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes, ...) avec des résultats inférieurs à la valeur du seuil de sécurité sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI.

**CONSIDERANT** en revanche que les résultats d'analyses effectuées semaine 8 (prélèvements du 19 février 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin IFREMER de Sète n° 2018 – LER – LR – 45 du 20 février 2018, sur des palourdes prélevées sur l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16) montrent une persistance de la contamination bactérienne.

# ARRETE :

- Article 1<sup>er</sup>** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes, ...) en provenance de l'étang de Vic et étang des Moures (zone 34-22) sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2018-01-09105 du 31 janvier 2018 sont maintenues pour ce qui concerne les coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes, ...) en provenance de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16) et de la zone conchylicole de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16-01).
- Article 3** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

**20 FEV. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,





**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté DDTM34 n°2018 – 02 – 09199  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,  
situé sur la commune d'Agde, au profit de la sci « La mer »**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU La demande de la Sci la mer du 09 octobre 2017, jugée complète et régulière et les plans annexés ;
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU Le code de l'environnement ;
- VU La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU L'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU L'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-11-08937 du 20 novembre 2017, portant avenant n°5 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuée à la commune d'Agde ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 072/2017 du 19 avril 2017, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2016-I-1255 du 30 novembre 2016, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 202/2017 du 13 juillet 2017, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU L'avis favorable de la délégation à la mer et au littoral – unité réglementation et contrôles maritimes (RCM) du 08 décembre 2017 ;
- VU La décision du trésorier payeur général de l'Hérault – division domaine du 22 décembre 2017 ;
- VU Les documents d'urbanisme applicables à la commune d'Agde, notamment le plan de prévention des risques inondations (PPRI) approuvé le 15 mai 2014 ;
- VU L'avis favorable du maire de la commune d'Agde du 8 janvier 2018 ;
- VU L'avis conforme favorable du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 8 décembre 2017 ;

- VU** L'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 28 décembre 2017 ;
- VU** L'avis de publicité émis par la DDTM34 dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 08 novembre 2017.
- VU** L'avis favorable du chef de l'unité prévention des risques naturels et technologiques de la DDTM34 du 5 février 2018 ;
- VU** L'avis favorable et les préconisations du service départemental d'incendie et de secours du 12 décembre 2017 ;
- VU** Le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 20 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** : que le projet présenté par la sci « La mer », relatif à la mise en place de deux terrasses commerciales situées sur le haut de plage du village naturiste, commune d'Agde, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de la commune ;

**CONSIDÉRANT** : que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et qu'il est compatible avec les sites limitrophes d'importance communautaire (SIC) « Posidonies du Cap d'Agde » (FR 9101414) et de la zone de protection spéciale (ZPS) « Côtes languedociennes » (FR9112035).

**CONSIDÉRANT** : que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace pendant la saison estivale ;

**CONSIDÉRANT** : la compatibilité de la demande avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

**SUR PROPOSITION DU** délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION**

La sci « La mer », représentée par monsieur Gaby Ruiz, gérant, demeurant 6, rue Volvire de Brassac, le clôt Saint Martin Bâtiment C n° 77, 34300 Le Cap d'Agde, est autorisée, aux fins de sa demande, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur la commune d'Agde, lieu-dit « village naturiste », au droit de son établissement (parcelle cadastrée KA n°0018).

Cette autorisation est accordée pour l'implantation de deux terrasses commerciales afin d'exercer son activité de restauration, sous les conditions suivantes :

#### **Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe) :**

- **une terrasse en bois, à usage commercial, située en partie Ouest de l'établissement d'une emprise de 147,47 m<sup>2</sup> sur laquelle sera installée une pergola escamotable pendant la saison balnéaire.**
- **une terrasse en bois, à usage commercial, située en partie Est de l'établissement d'une emprise de 156,42 m<sup>2</sup>, vierge de tout équipement ou construction permanente.**

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. Il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime émergé. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir, auprès des organismes ou services compétents, les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

#### **ARTICLE 2. PROTECTION DU MILIEU**

Le bénéficiaire, suite à son engagement, ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans la dune de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, aucun réseau d'eaux usées ne sera implanté dans l'emprise de l'autorisation.

**La publicité sur le domaine public maritime est interdite.**

#### **ARTICLE 3. DURÉE**

La présente autorisation est accordée, à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **deux (2) ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Les périodes du 15 au 30 mars et du 1er au 15 octobre sont exclusivement réservées au montage et démontage des installations.

**L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.**

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**Cette autorisation sera résiliée de plein droit dès l'obtention par la mairie d'Agde d'une concession d'utilisation des dépendances du DPM en dehors des ports.**

#### **ARTICLE 4. SUPERFICIE AUTORISÉE**

La superficie occupée (303,89 m<sup>2</sup>), conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration délégué, à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

**Le cheminement piétonnier d'une largeur de 2,50 m, situé entre les deux terrasses, ainsi que l'accès des personnes à mobilité réduite à la terrasse Est, seront libres et praticables par les piétons à toutes heures du jour et de la nuit.**

#### **ARTICLE 5. MONTANT DE LA REDEVANCE**

Le bénéficiaire devra acquitter à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault une redevance fixée par elle et exigible, pour la première année, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixé à **six mille quatre cent soixante deux euros (6 462 €) pour l'année 2018.**

La redevance sera révisée chaque année par le service du domaine selon les barèmes actualisés et d'après le chiffre d'affaires, hors taxe, communiqué spontanément par l'occupant au service local du domaine. Une régularisation financière interviendra après vérifications et selon la variation de cette déclaration.

#### **ARTICLE 6. SERVITUDES ET SANCTIONS**

**La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

La partie maritime du site et du littoral est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

#### **ARTICLE 7. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

**Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoquant**, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif, sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'Administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 8. ACCÈS AU SITE**

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder, à tout moment, sur la zone objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ**

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

**ARTICLE 10. DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11. OBLIGATIONS**

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

**ARTICLE 12. IMPÔTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 13. MODIFICATIONS**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 14. EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et au maire de la commune d'Agde, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault, à compter de la date de notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet implicite.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter de rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

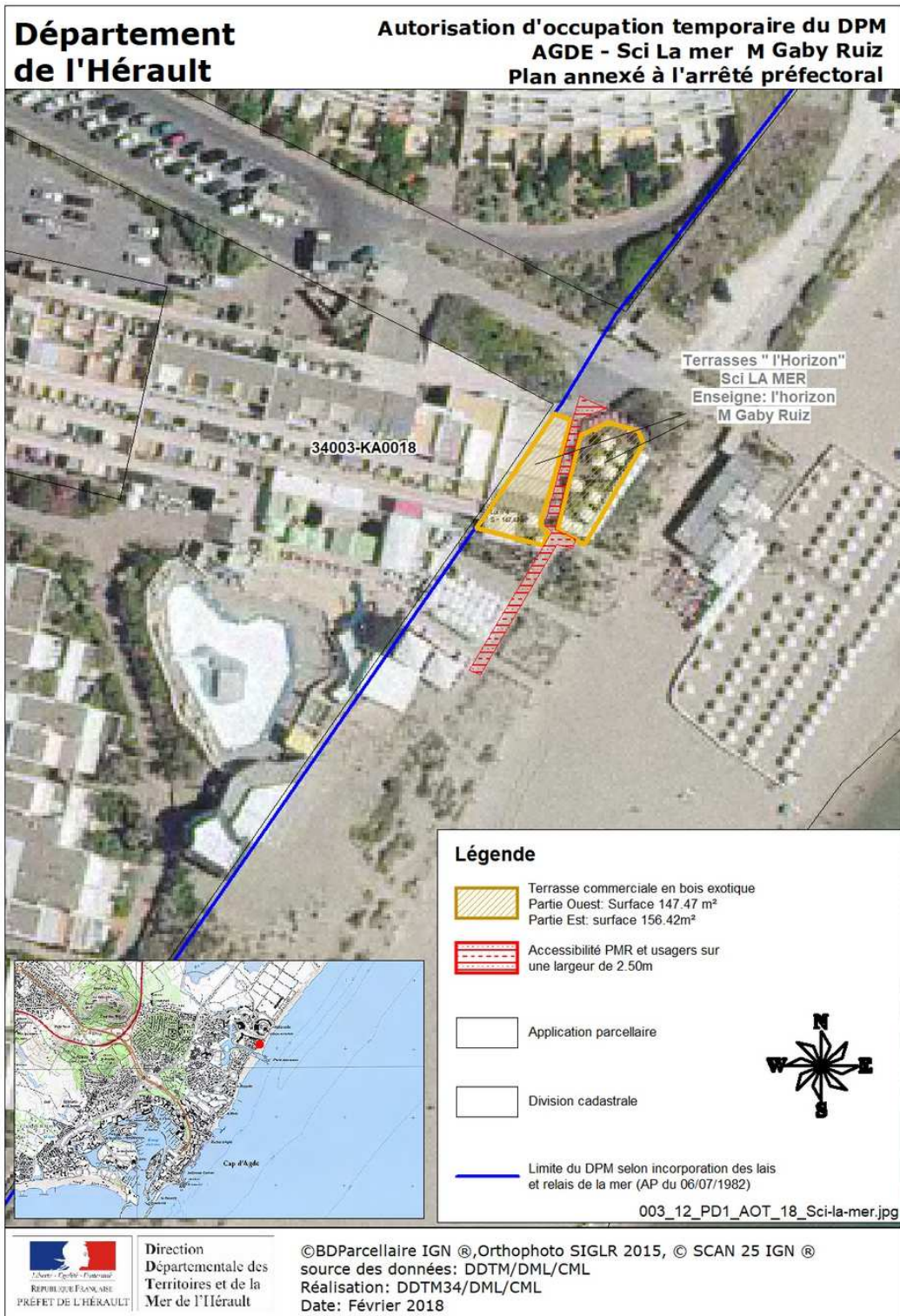
Fait à Montpellier, le 22 février 2018

Le Préfet  
Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
**Signé Matthieu GREGORY**

# Autorisation d'Occupation Temporaire

Bénéficiaire : sci « La mer »

Commune d'Agde – lieu dit « village naturiste »





**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté DDTM34 n°2018 – 02 – 09200  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,  
situé sur la commune d'Agde, au profit de la sarl « Sylnat »**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU La demande de la sarl Sylnat du 05 octobre 2017, jugée complète et régulière et les plans annexés ;
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU Le code de l'environnement ;
- VU La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU L'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU L'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-11-08937 du 20 novembre 2017, portant avenant n°5 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuée à la commune d'Agde ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 072/2017 du 19 avril 2017, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2016-I-1255 du 30 novembre 2016, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 202/2017 du 13 juillet 2017, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU L'avis favorable de la délégation à la mer et au littoral – unité réglementation et contrôles maritimes (RCM) du 08 décembre 2017 ;
- VU La décision du trésorier payeur général de l'Hérault – division domaine du 26 octobre 2017 ;
- VU Les documents d'urbanisme applicables à la commune d'Agde, notamment le plan de prévention des risques inondations (PPRI) approuvé le 15 mai 2014 ;
- VU L'avis favorable du maire de la commune d'Agde du 14 novembre 2017 ;
- VU L'avis conforme favorable du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 8 décembre 2017 ;

- VU L'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 14 novembre 2017 ;
- VU L'avis de publicité émis par la DDTM34 dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 08 novembre 2017.
- VU L'avis favorable et les préconisations du service départemental d'incendie et de secours du 06 février 2018 ;
- VU Le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 21 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT :** que le projet présenté par la sarl « Synat », relatif à la mise en place d'une terrasse commerciale située sur le haut de plage du village naturiste, commune d'Agde, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de la commune ;

**CONSIDÉRANT :** que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et qu'il est compatible avec les sites limitrophes d'importance communautaire (SIC) « Posidonies du Cap d'Agde » (FR 9101414) et de la zone de protection spéciale (ZPS) « Côtes languedociennes » (FR9112035) ;

**CONSIDÉRANT :** que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace pendant la saison estivale ;

**CONSIDÉRANT :** la compatibilité de la demande avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

**SUR PROPOSITION DU** délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION**

La sarl « Synat », représentée par monsieur David Klaric, gérant, demeurant 76, route de la Guiraudette, 34300 Le Cap d'Agde, est autorisée, aux fins de sa demande, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur la commune d'Agde, lieu-dit « village naturiste », au droit de son établissement (parcelle cadastrée KA n°0018).

Cette autorisation est accordée pour l'implantation d'une terrasse commerciale afin d'exercer son activité de restauration, sous les conditions suivantes :

#### **Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe) :**

- **une terrasse en bois à usage commercial de dimension (13,10 ml + 12,6 ml)/2 × 8,45 ml**  
**S = 108,45 m<sup>2</sup>**

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. Il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime émergé. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir, auprès des organismes ou services compétents, les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.



## **ARTICLE 2. PROTECTION DU MILIEU**

Le bénéficiaire, suite à son engagement, ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans la dune de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, aucun réseau d'eaux usées ne sera implanté dans l'emprise de l'autorisation.

**La publicité sur le domaine public maritime est interdite.**

## **ARTICLE 3. DURÉE**

La présente autorisation est accordée, à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **deux (2) saisons** à compter de la signature du présent arrêté.

Les périodes du 15 au 30 mars et du 1er au 15 octobre sont exclusivement réservées au montage et démontage des installations.

L'exploitation de l'établissement sera étendue du 1er avril au 30 septembre soit 6 mois.

En dehors de ces périodes et à l'expiration de l'autorisation, soit au plus tard le 15 octobre 2019, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

## **L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.**

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**Cette autorisation sera résiliée de plein droit dès l'obtention par la mairie d'Agde d'une concession d'utilisation des dépendances du DPM en dehors des ports.**

## **ARTICLE 4. SUPERFICIE AUTORISÉE**

La superficie occupée (108,45 m<sup>2</sup>), conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration délégué, à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

**Le cheminement piétonnier d'une largeur de 3,00 m, situé entre les deux terrasses, ainsi que l'accès des personnes à mobilité réduite à la terrasse, seront libres et praticables par les piétons à toutes heures du jour et de la nuit.**

## **ARTICLE 5. MONTANT DE LA REDEVANCE**

Le bénéficiaire devra acquitter à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault une redevance fixée par elle et exigible, pour la première année, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

**Le montant de la redevance est fixé à sept mille sept cent vingt-six euros (7 726 €) pour l'année 2018.**

La redevance sera révisée chaque année par le service du domaine selon les barèmes actualisés et d'après le chiffre d'affaires, hors taxe, communiqué spontanément par l'occupant au service local du domaine.

Une régularisation financière interviendra après vérifications et selon la variation de cette déclaration.

## **ARTICLE 6. SERVITUDES ET SANCTIONS**

**La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

La partie maritime du site et du littoral est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

## **ARTICLE 7. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

**Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoquant**, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif, sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'Administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

## **ARTICLE 8. ACCÈS AU SITE**

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder, à tout moment, sur la zone objet de la présente autorisation.

## **ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ**

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

#### **ARTICLE 10. DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11. OBLIGATIONS**

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

Les installations seront conformes aux prescriptions édictées par la commission de sécurité de Béziers compétente contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP et IGH) dans sa séance du 06 février 2018, dont le pétitionnaire aura pris connaissance.

#### **ARTICLE 12. IMPÔTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13. MODIFICATIONS**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

#### **ARTICLE 14. EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et au maire de la commune d'Agde, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

#### **ARTICLE 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault, à compter de la date de notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet implicite.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter de rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Fait à Montpellier, le 22 février 2018

Le Préfet  
Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
**Signé Matthieu GREGORY**

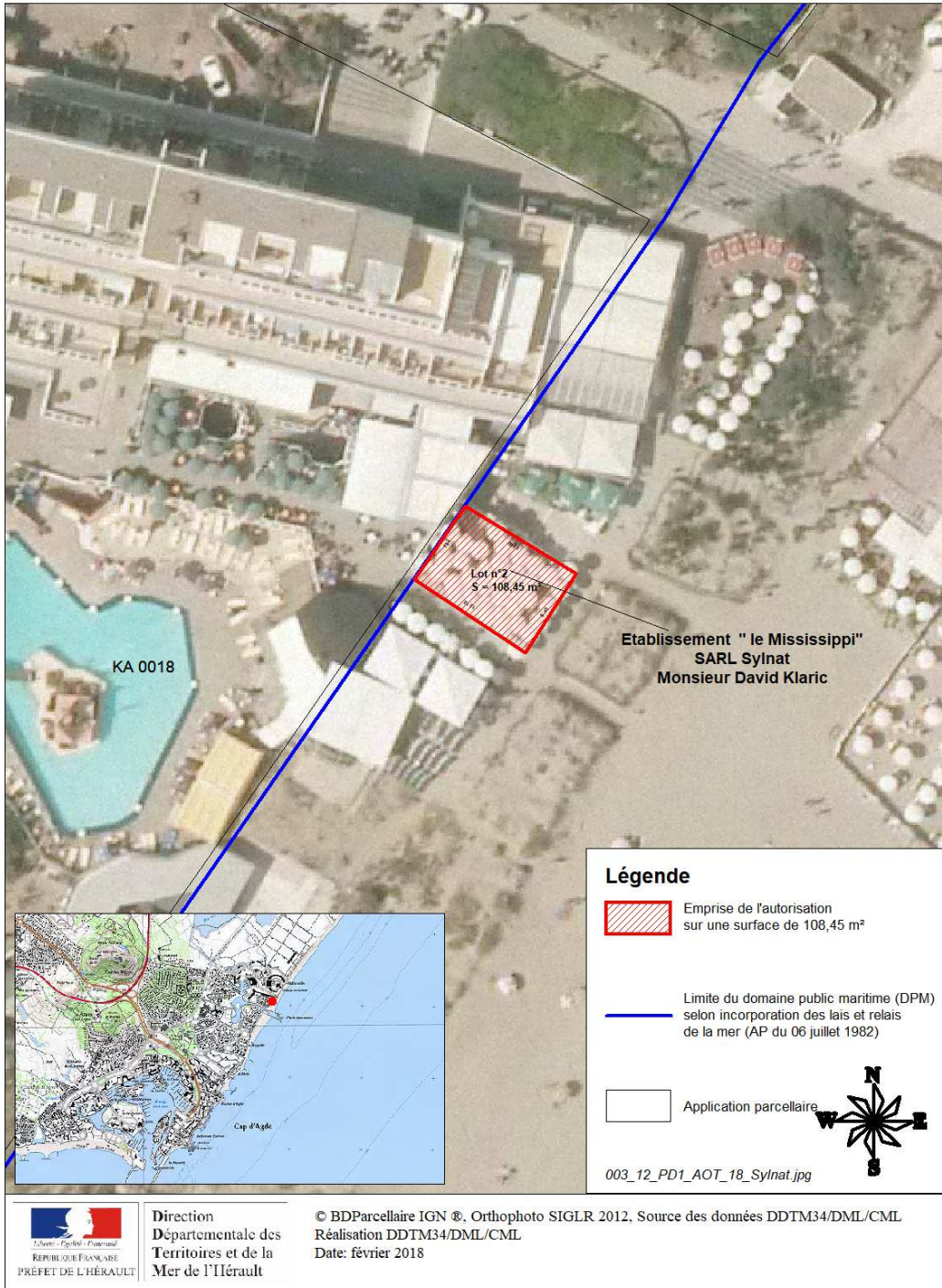
# Autorisation d'Occupation Temporaire

Bénéficiaire : Sarl « Slynat »

Commune d'Agde – lieu dit « village naturiste »

Département  
de l'Hérault

Autorisation d'occupation temporaire du DPM  
AGDE - Sarl Slynat - M David Klaric  
Plan annexé à l'arrêté préfectoral



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale  
des territoires et de la mer***

Service infrastructures, éducation et sécurité routières  
Unité coordination, auto école

**ARRETE N° R 13 034 0013 0 DDTM**

**portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6, R 223-5 à R223-9;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R 13 034 0013 0 en date du 11 février 2013 autorisant Madame Catherine PAGES épouse GUIMARD née 28 février 1951 à BAGNEUX (92), domiciliée 11 Avenue des Poilus à MARAUSSAN (34370), à exploiter un établissement assurant l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault sis 57 Avenue Saint Saens à BEZIERS (34500).

Considérant que :

- la demande de renouvellement de l'agrément présenté par Madame Catherine PAGES épouse GUIMARD le 15 février 2018, relative à l'exploitation d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

**Madame Catherine PAGES épouse GUIMARD** est autorisé à exploiter, sous le **n° R 13 034 0013 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, sis **57 Avenue Saint Saens à BEZIERS (34500)** .

La dénomination sociale de cet établissement est : « **Centre de Formation Routier** »

Le nom commercial de cet établissement est « **CFR GUIMARD** »

## **ARTICLE 2.**

Cet agrément est délivré **jusqu'au 11 février 2023.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

## **ARTICLE 3.**

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la(es) salle(s) de formation suivante :

- CFR GUIMARD – 57 Avenue Saint Saens – 34500 BEZIERS

## **ARTICLE 4.**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

## **ARTICLE 5.**

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

## **ARTICLE 6.**

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

## **ARTICLE 7.**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

## **ARTICLE 8.**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

## ARTICLE 9.

Le présent arrêté sera adressé à **Madame Catherine PAGES épouse GUIMARD.**

## ARTICLE 10.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 23 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
le chef des Unités CAE et EPC

**signé**

Jean-Marc MALABAVE

### Informations sur les voies de recours contre la présente décision

#### Recours gracieux

M. le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier  
CS 60 556  
34064 Montpellier Cedex 02  
(formé dans le délai de 2 mois à  
compter de la notification de la présente décision)

#### Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur  
D.S.C.R.  
Sous-Direction de la Formation  
du conducteur  
Place Bauveau  
75800 PARIS Cedex 08  
(formé dans un délai de 2 mois à compter  
de la notification de la présente décision)

#### Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier  
06 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la  
notification de la décision de rejet du recours gracieux  
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux  
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale  
des territoires et de la mer***

Service infrastructures, éducation et sécurité routières  
Unité coordination, auto école

**ARRETE N° R 12 034 0007 0 DDTM**

**portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6, R 223-5 à R223-9;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R 12 034 0007 0 en date du 30 novembre 2012 autorisant Madame Brigitte COTTONE épouse BOCOGNANO née 20 février 1964 à CHALON SUR SAONE (71), domicilié 1 Avenue Pierre Mendès France – LE PRADO ROVAGE bat C etg 3 logt 136 à MARSEILLE (13008), à exploiter un établissement assurant l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault sis 11 Bis Rue Saint Ferreol à MARSEILLE (13001).

Considérant que :

- la demande de renouvellement de l'agrément présenté par Madame Brigitte COTTONE épouse BOCOGNANO le 07 décembre 2017, relative à l'exploitation d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

**Madame Brigitte COTTONE épouse BOCOGNANO** est autorisé à exploiter, sous le n° **R 12 034 0007 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, sis **11 Bis Rue Saint Férreol à MARSEILLE (13001)** .

La dénomination sociale de cet établissement est : « **RPPC** »

Le nom commercial de cet établissement est « **RPPC** »



## **ARTICLE 2.**

Cet agrément est délivré **jusqu'au 30 novembre 2022.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

## **ARTICLE 3.**

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la(es) salle(s) de formation suivante :

- L'ESPACE LOC – 561 Avenue des Romarins ECOPARC – 34130 SAINT AUNES
- HOLIDAY INN EXPRESS – 60 Avenue NINA SIMONE – 34000 MONTPELLIER

## **ARTICLE 4.**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

## **ARTICLE 5.**

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

## **ARTICLE 6.**

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

## **ARTICLE 7.**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

## **ARTICLE 8.**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

## ARTICLE 9.

Le présent arrêté sera adressé à **Madame Brigitte COTTONNE épouse BOCOgnANO.**

## ARTICLE 10.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 23 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
le chef des Unités CAE et EPC

**signé**

Jean-Marc MALABAVE

### Informations sur les voies de recours contre la présente décision

#### Recours gracieux

M. le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier  
CS 60 556  
34064 Montpellier Cedex 02  
(formé dans le délai de 2 mois à  
compter de la notification de la présente décision)

#### Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur  
D.S.C.R.  
Sous-Direction de la Formation  
du conducteur  
Place Bauveau  
75800 PARIS Cedex 08  
(formé dans un délai de 2 mois à compter  
de la notification de la présente décision)

#### Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier  
06 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la  
notification de la décision de rejet du recours gracieux  
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux  
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-39  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP498661198**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 19 février 2018 par Madame Jocelyne CUVELIER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DOMICILE NET dont l'établissement principal est situé 2 rue Colbert 34800 PERET et enregistré sous le N° SAP498661198 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-36  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834922437**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 5 février 2018 par Monsieur Rémi DUBAR en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle dont l'établissement principal est situé 520 bis chemin du Sablassou - Rés Elyzea apt E024 - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP834922437 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-40  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP485041297**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 12 février 2018 par Madame Melisa MARTINEZ en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SOCRATE SANS CRAVATE dont l'établissement principal est situé 19 avenue Voltaire - 34230 PAULHAN et enregistré sous le N° SAP485041297 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-37  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834652752**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 28 janvier 2018 par Monsieur Thibault QUEROL en qualité de Président, pour la SAS QWINDER dont l'établissement principal est situé 16 avenue René Cassin - 34600 HERPIAN et enregistré sous le N° SAP834652752 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-38  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP809774334**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 19 janvier 2018 par Monsieur Jérémy RODRIGUEZ en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme RODRIGUEZ PAYSAGES dont l'établissement principal est situé 1 impasse des Magnolias - 34990 JUVIGNAC et enregistré sous le N° SAP809774334 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER





MINISTÈRE DU TRAVAIL

## DECISION DIRECCTE OCCITANIE

---

### **PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de M. Richard LIGER, directeur de l'unité départementale de l'Hérault, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE Occitanie**

---

Le directeur de l'unité départementale de l'Hérault, directeur régional adjoint, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

Vu le code rural,

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté en date du 23 septembre 2015 nommant M. Richard LIGER, directeur du travail, en qualité responsable de l'unité départementale de l'Hérault,

Vu l'arrêté en date du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'Occitanie,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, en date du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Richard LIGER, directeur de l'unité départementale de l'Hérault, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DÉCIDE :

Article 1. – Subdélégation permanente est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, les décisions mentionnées à l'article 1, à l'exception de celles visées à l'article 3, de la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie susvisée, à :

- Mme Eve DELOFFRE, attachée d'administration hors classe, adjointe au directeur de l'unité départementale chargé de la sous-direction Emploi et Insertion,
- M. Christian RANDON, directeur du travail, adjoint au directeur de l'unité départementale chargé du secrétariat général et de la sous-direction Mutations économiques,
- M. Pierre SAMPIETRO, directeur du travail, adjoint au directeur de l'unité départementale chargé de la sous-direction Travail, Economie et Entreprises.

Article 2. – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Pierre SAMPIETRO, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi de la région Occitanie, les décisions relevant de l’article 1 de la décision susvisée, à l’exception de celles visées à l’article 3, telles que précisées ci-après, à Mme Hélène TOUCANE, M. Guillaume BOLLIER et M Alexandre GHERARDI, directeurs adjoints du travail, responsables d’unités de contrôle :

| <b>DÉCISIONS</b>  |  | <b>DISPOSITIONS</b>   |
|---|--|---|
| <b>1- Relations du travail</b>                              |  |   |
| CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE | Décision autorisant ou refusant l’emploi de salariés titulaires d’un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d’un conflit de travail.        | Article L1242-6 du code du travail.                         |
|   | Décision autorisant ou refusant l’emploi de salariés titulaires d’un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.   | Article L1242-6 du code du travail.                         |
|   | Décision autorisant ou refusant l’emploi de salariés titulaires d’un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.   | Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.              |
|   | Décision de retrait de la décision prise en application de l’article D4154-3 du code du travail.   | Article D4154-6 du code du travail.                         |
| GROUPEMENT D’EMPLOYEURS                                     | Décision d’opposition à l’exercice d’activité d’un groupement d’employeurs.  | Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail. |
|   | Décisions accordant ou refusant l’agrément à un groupement d’employeurs.   | Articles R1253- 19 à R1253-26 du code du travail.           |
|   | Décision retirant l’agrément à un groupement d’employeurs.   | Article R1253-27 du code du travail.                        |
| EGALITE PROFESSIONNELLE                                     | Rescrit sur la conformité d’un accord ou d’un plan d’action en matière d’égalité professionnelle à la demande d’un employeur   | Articles L 2242-9-1 et R 2242-9 à 11 du code du travail     |
| TRAVAUX DANGEREUX   | Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits   | Articles L4154-1 et D4154-3 du code du travail              |
| <b>3- Relations collectives du travail</b>                  |  |   |
| DÉLÉGUÉ SYNDICAL  | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.  | Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.            |
| REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE                        | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.  | Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.  |
| ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES                                  | Décisions imposant l’élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.   | Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.         |
|   | Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel. | Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.            |
|   | Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d’établissement distinct (délégués du   | Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.            |

|   |   |  |
|---|---|--|
| ÉLECTIONS<br>PROFESSIONNELLES<br>(suites)   | personnel).   |  |
|   | Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).  | Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.  |
|   | Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.  | Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.  |
|   | Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.                       | Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail. |
|   | Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise. | Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.  |
|   | Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.   | Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.  |
|   | Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.   | Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.  |
|   | Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.   | Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.  |
| <b>4- Santé et sécurité au travail</b>      |   |  |
| PLAN DE RÉALISATION                         | Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.   | Article L4741-11 du code du travail.             |
| VRD   | Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.   | Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.  |
| DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs   | Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947         |
| ALLAITEMENT                                 | Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.  | Article R4152-17 du code du travail.             |

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre SAMPIETRO, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, les décisions relevant de l'article 1 de la décision susvisée, telles que précisées ci-après, à M. Mehdi JOUHAR, inspecteur du travail, chef du service central travail et à M. Guillaume BOLLIER, directeur-adjoint du travail :

| DÉCISIONS                      |   | DISPOSITIONS                                    |
|--------------------------------|---|---|
| <b>1- Relations du travail</b> |   |   |
| RUPTURE CONVENTIONNELLE        | Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail. | Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail |

|   |   |   |
|---|---|---|
| ACCORDS COLLECTIFS DU TRAVAIL                           | Enregistrement et délivrance des récépissés de dépôt  | L2231-6, R2231-4 du code du travail                       |
| INTERESSEMENT PARTICIPATION ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE | Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.  | Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail |
| RÉMUNÉRATION  | Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.  | Article L5422-3 et R5422-3 du code du travail             |
| <b>3- Relations collectives du travail du travail</b>   |   |   |
| COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES                    | Décision de communication des comptes des organisations syndicales  | Article D2135-8 du code du travail                        |
| SCRUTIN TPE   | Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises | Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail           |

Article 4. – La décision de subdélégation du 10 octobre 2017 est abrogée.

Article 5. – Le directeur de l'unité départementale de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 février 2018

Le directeur de l'unité départementale de l'Hérault  
directeur régional adjoint,

*signé*

Richard LIGER



## MINISTÈRE DU TRAVAIL

### DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

- VU le code du travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie,
- VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 25 janvier 2017, modifié le 2 mai 2017, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, à l'article 9 donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,
- VU la décision du DIRECCTE Occitanie relative à l'organisation de l'inspection du travail dans l'Hérault en date du 4 septembre 2017,

#### DECIDE

**Article 1 :** A compter du 13 février 2018 et jusqu'au 23 février 2018, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 340308, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, sera confié en intérim à Hélène TOUCANE, responsable de l'unité de contrôle n°3, inspectrice du travail.

**Article 2 :** A compter du 26 février 2018 jusqu'au 2 mars 2018, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 340308, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, sera confié en intérim à Georgette VIARD, inspectrice du travail de la section 340301.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 février 2018

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

*signé*

Richard LIGER

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2018-I-163 déclarant l'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet relatif à la RD11 - réaménagement de la section courante entre Montady et Capestang et du carrefour de Poilhes, sur le territoire des communes de Capestang et de Montady, au profit du Département de l'Hérault**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la délibération n° AD/131117/A/1 du 13 novembre 2017 du Conseil Départemental de l'Hérault ;
- VU le dossier présenté par le Conseil départemental de l'Hérault pour être soumis à l'enquête publique préalable à une Déclaration d'Utilité Publique et à une enquête parcellaire dans le cadre de la RD11 réaménagement de la section courante entre Montady et Capestang et du carrefour de Poilhes, sur le territoire des communes de Capestang et de Montady ;
- VU la décision n° E17000103/34 de la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Olivier FORICHON en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté n° 2017-I-1009 du 22 août 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires du projet susvisé ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur comportant des avis favorables ;
- VU le courrier du 22 janvier 2018 du Conseil Départemental de l'Hérault ;
- VU le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;



**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le projet du Département de l'Hérault relatif à la RD11 - réaménagement de la section courante entre Montady et Capestang et du carrefour de Poilhes, sur le territoire des communes de Capestang et de Montady, est déclaré d'utilité publique.

### **ARTICLE 2 :**

Sont déclarés cessibles au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

### **ARTICLE 4 :**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : *« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles [L311-1](#) et [L311-2](#) sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».*

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Capestang et de Montady, pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires qui devront en justifier par un certificat d'affichage.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter :

- du premier jour de son affichage en mairie de Montady et de Capestang, pour ce qui concerne l'utilité publique,
- de la notification individuelle faite aux intéressés pour ce qui concerne la cessibilité.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, le maire de Capestang et le Maire de Montady, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État.

Montpellier, le **16** FEV, 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pascal OTHÉGUY





**Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général  
du projet du Conseil Départemental - RD11 réaménagement de la section courante entre  
Montady et Capestang et du carrefour de Poilhes,  
sur le territoire des communes de Capestang et de Montady**

*Article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique*

**I - Présentation du projet :**

Le développement important des pôles urbains de la périphérie biterroise, la nécessité de désenclaver le canton, la volonté de mettre en valeur le patrimoine touristique local, d'améliorer l'accès au Minervoais, ainsi que les mauvaises conditions de sécurité, ont conduit à envisager un réaménagement de la RD 11 dans sa globalité.

La réalisation d'un créneau de dépassement à deux files de circulation par sens, à séparateur central planté sur une longueur d'environ 1100 m, a été remplacé par le recalibrage de la chaussée à 1m avec la mise en place d'une bande dérasée revêtus de 2 m de part et d'autre, ainsi que le décalage de la voie vers le Nord afin de s'éloigner des alignements de platanes présents au sud.

Cette solution moins consommatrice d'espace privés permet de répondre de façon très satisfaisante aux problèmes de circulation et de sécurité rencontrés sur cette voie, objectifs principaux attendus dans le cadre de cette opération.

Le projet se raccordera sur la voirie existante sans modification substantielle de celle-ci aux points de raccordements.

L'ensemble des accès agricoles sera maintenu. Ceux-ci seront néanmoins réaménagés et recalibrés. Au droit du carrefour de Poilhes, les accès directs à la RD 11 seront supprimés. Ils seront rétablis via une contre-allée longeant la RD 11 qui se raccordera sur le carrefour réaménagé.

Le projet ne modifie pas le schéma de circulation du secteur s'agissant du réaménagement d'une voirie existante, et n'entraînera pas, de par lui-même, d'accroissement des flux de circulation. Par ailleurs, les aménagements prévus permettront de sécuriser la circulation des différents usagers (cyclistes et automobilistes).

**II - Enquête publique :**

La procédure d'enquête publique s'est déroulée du 9 octobre 2017 au 10 novembre 2017 sur les communes de Capestang et de Montady, et portait sur la Déclaration d'Utilité Publique et la cessibilité des parcelles nécessaires au projet.

Cette enquête s'est conclue par des avis favorables du commissaire enquêteur.

### **III – Principales raisons et considération sur lesquelles la décision est fondée :**

Les accidents recensés par le Département de l'Hérault entre 1995 et 2012 sont particulièrement nombreux sur ce tronçon. Ainsi, on recense 59 accidents dont 10 mortels (12 tués) sur cette période. Plus de la moitié des collisions sont produites entre un véhicule et un arbre ou une glissière. Dans tous les accidents recensés, les conditions météorologiques étaient normales

La gravité des accidents est liée aux mauvaises caractéristiques géométriques de la route par rapport au trafic supporté : carrefours non aménagés, manque d'accotements, difficultés de dépassement, manque de visibilité, ...

Le réaménagement de la RD 11 et du carrefour de Poilhes sur la section concernée a pour objectif principal, l'amélioration des conditions de fonctionnement et de sécurité.

### **IV – Les effets négatifs :**

L'opération de la RD11 réaménagement de la section courante entre Montady et Capestang et du carrefour de Poilhes, sur le territoire des communes de Capestang et de Montady, répond aux objectifs fixés par le Conseil Départemental de l'Hérault.

Après une analyse comparative, ces études ont permis de retenir une solution, qui du point de vue de l'environnement et du paysage présentent les meilleurs avantages. Pour ces raisons, peu d'effet négatif sont à dénombrer. Les effets réellement négatifs du projet ne seront que temporaires et se situent durant la période de chantier.

### **V - Conclusion :**

Pour toutes ces raisons, l'Intérêt Général du projet RD11 réaménagement de la section courante entre Montady et Capestang et du carrefour de Poilhes, sur le territoire des communes de Capestang et de Montady, est reconnu et la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.



| <b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS<br/>IMMOBILIERS</b>  |     |        |                    |         | <b>RD 11- CARREFOUR<br/>DE POILHES</b> |         |         |       |         |
|--|-----|--------|--------------------|---------|--|---------|---------|-------|---------|
| UNITE FONCIERE : 20  |     |        |                    |         | COMMUNE : CAPESTANG                    |         |         |       |         |
| <b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b>   |     |        |                    |         |  |         |         |       |         |
| <p><b>SOCIETE D'EXPLOITATION AGRICOLE DU DOMAIN DE BABOULET</b><br/> Siret : 413 649 963 0001 9<br/> Gérante Mme Germaine VERNAZOBRES<br/> Domaine de Baboulet - CAPESTANG (34140)</p> |     |        |                    |         |  |         |         |       |         |
| <b><u>Origine de propriété :</u></b>   |     |        |                    |         |  |         |         |       |         |
| avant 1956   |     |        |                    |         |  |         |         |       |         |
| Référence Cadastre   |     |        |                    |         | N° du<br>plan                          | Emprise |         | Reste |         |
| Sect.  | N°  | Nature | Lieudit ou adresse | Surface |  | N°      | Surface | N°    | Surface |
| D  | 225 | Terre  | baboulet           | 414     | 1                                      |         | 131     |       | 283     |
| D  | 226 | Terre  | baboulet           | 12766   | 2                                      |         | 14      |       | 12 752  |



| <b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS<br/>IMMOBILIERS</b>  |     |        |                    |         | <b>RD 11- CARREFOUR<br/>DE POILHES</b> |         |         |       |         |
|--|-----|--------|--------------------|---------|--|---------|---------|-------|---------|
| UNITE FONCIERE : 40  |     |        |                    |         | COMMUNE : CAPESTANG                    |         |         |       |         |
| <b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b><br>propriétaire<br><br><b>Madame AHMED Ben Mohamed Sabrine</b><br>née le 24/05/1967 à CORMEILLES-EN-PARISIS (95)<br>demeurant bât A3 Résidence Manutention - 8, rue Prevot d'Augier -SETE (34200) |     |        |                    |         |  |         |         |       |         |
| <b><u>Origine de propriété :</u></b><br><br>acte du 21 novembre 2000, Me Marc publié le 21 décembre 2000 VOL2000P n°10801  |     |        |                    |         |  |         |         |       |         |
| Référence Cadastre   |     |        |                    |         | N° du<br>plan                          | Emprise |         | Reste |         |
| Sect.  | N°  | Nature | Lieudit ou adresse | Surface |  | N°      | Surface | N°    | Surface |
| D  | 227 | Terre  | baboulet           | 131     | 3                                      |         | 131     |       | 0       |
| D  | 228 | Terre  | baboulet           | 2839    | 4                                      |         | 193     |       | 2 646   |

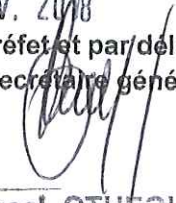
| ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS<br>IMMOBILIERS  |    |        |                    |         | RD 11- CARREFOUR<br>DE POILHES |         |         |       |         |
|--|----|--------|--------------------|---------|--------------------------------|---------|---------|-------|---------|
| UNITE FONCIERE : 50  |    |        |                    |         | COMMUNE : CAPESTANG            |         |         |       |         |
| <b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b>   |    |        |                    |         |                                |         |         |       |         |
| <p>Madame <b>RIVES Françoise Josette</b><br/> née le 16/02/1952 à BEZIER (34)<br/> épouse de Monsieur SOULAYROL Gérard<br/> demeurant 16, Avenue De L'Occitanie -CAPESTANG (34310)</p> |    |        |                    |         |                                |         |         |       |         |
| <b><u>Origine de propriété :</u></b>   |    |        |                    |         |                                |         |         |       |         |
| attestation après décès du 31 décembre 2009, me Pallot publié le 13 avril 2010 VOLP n°2718   |    |        |                    |         |                                |         |         |       |         |
| Référence Cadastre   |    |        |                    |         | N°du<br>plan                   | Emprise |         | Reste |         |
| Sect.  | N° | Nature | Lieudit ou adresse | Surface |                                | N°      | Surface | N°    | Surface |
| D  | 95 | Verger | cibadies           | 615     | 12                             |         | 11      |       | 604     |



| ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS<br>IMMOBILIERS  |     |        |                    |         | RD 11- CARREFOUR<br>DE POILHES |         |         |       |         |
|--|-----|--------|--------------------|---------|--------------------------------|---------|---------|-------|---------|
| UNITE FONCIERE : 60  |     |        |                    |         | COMMUNE : CAPESTANG            |         |         |       |         |
| <b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b>   |     |        |                    |         |                                |         |         |       |         |
| <p>Monsieur <b>CROS-MOURET Alain Louis Robert</b><br/> né le 26/10/1954 à BEZIERS (34)<br/> époux de Madame DELMAS Nadine<br/> demeurant 15, rue des Artistes COLOMBIERS (34440)</p> |     |        |                    |         |                                |         |         |       |         |
| <b><u>Origine de propriété :</u></b>   |     |        |                    |         |                                |         |         |       |         |
| acte donation du 23 mars 1993, Me Delande publié le 15 avril 1993 VOL 1993P n°2776   |     |        |                    |         |                                |         |         |       |         |
| Référence Cadastre   |     |        |                    |         | N° du<br>plan                  | Emprise |         | Reste |         |
| Sect.  | N°  | Nature | Lieudit ou adresse | Surface |                                | N°      | Surface | N°    | Surface |
| G  | 250 | Terre  | ginestet           | 5216    | 15                             | 624     |         |       | 4 592   |
| G  | 249 | Terre  | ginestet           | 600     | 16                             | 600     |         |       | 0       |



| <b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS<br/>IMMOBILIERS</b>  |    |        |                    |         | <b>RD 11- CARREFOUR<br/>DE POILHES</b> |         |         |       |         |
|--|----|--------|--------------------|---------|--|---------|---------|-------|---------|
| UNITE FONCIERE : 70  |    |        |                    |         | COMMUNE : CAPESTANG                    |         |         |       |         |
| <b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b>   |    |        |                    |         |  |         |         |       |         |
| <p><b>Monsieur MOULET Marc Rene</b><br/> né le 21/06/1948 à CAPESTANG (34)<br/> époux de Madame PAILHOUS Dany<br/> demeurant 296 Allée Des Tilleuls - VIRY (74580)</p> |    |        |                    |         |  |         |         |       |         |
| <b><u>Origine de propriété :</u></b>   |    |        |                    |         |  |         |         |       |         |
| acte partage du 27 septembre 2002, Me Marc publié le 17 octobre 2002 VOL 2002P n°9392  |    |        |                    |         |  |         |         |       |         |
| Référence Cadastre   |    |        |                    |         | N° du<br>plan                          | Emprise |         | Reste |         |
| Sect.  | N° | Nature | Lieudit ou adresse | Surface |  | N°      | Surface | N°    | Surface |
| D  | 97 | Lande  | baboulet           | 595     | 10                                     |         | 88      |       | 507     |

| ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS<br>IMMOBILIERS   |    |        |                    |         | RD 11- CARREFOUR<br>DE POILHES |         |         |       |         |
|---|----|--------|--------------------|---------|--------------------------------|---------|---------|-------|---------|
| UNITE FONCIERE : 80   |    |        |                    |         | COMMUNE : CAPESTANG            |         |         |       |         |
| <b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b>   |    |        |                    |         |                                |         |         |       |         |
| <p><b>Monsieur RAYNIER Jean-Claude</b><br/> né le 13/01/1957 à CAPESTANG (34)<br/> époux de Madame PAGES Florence<br/> demeurant 16 , Chemin De Saint Sernin - CAPESTANG (34310)</p>  |    |        |                    |         |                                |         |         |       |         |
| <b>Origine de propriété :</b>   |    |        |                    |         |                                |         |         |       |         |
| acte partage du 15 octobre 2001, Me Marc publié le 11 décembre 2001 VOL 2011P n°10795   |    |        |                    |         |                                |         |         |       |         |
| Document annexé à<br>l'arrêté n° 2018-1-163<br>du 16 FEV. 2018<br>Pour le Préfet et par délégation,<br>Le Secrétaire général<br><br>Pascal OTHEGUY |    |        |                    |         |                                |         |         |       |         |
| Référence Cadastre  |    |        |                    |         | N° du<br>plan                  | Emprise |         | Reste |         |
| Sect.   | N° | Nature | Lieudit ou adresse | Surface |                                | N°      | Surface | N°    | Surface |
| D   | 96 | Lande  | cibadies           | 520     | 11                             |         | 36      |       | 484     |



|   |  |
|---|--|
| <b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS<br/>IMMOBILIERS</b> | <b>RD 11- CARREFOUR<br/>DE POILHES</b> |
| UNITE FONCIERE : 20   | COMMUNE : MONTADY                      |

**Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :**

Propriétaire

**MONSIEUR LE DIRECTEUR****S.N.C.F**

Siret : 552 049 447

2 Place aux étoiles - 93210 SAINT DENIS

Gérant

Divisions Applications fiscales Cs 20012 - Rue Jean Philippe Rameau - 93312 SAINT DENIS

**Origine de propriété :**

Avant 1956

| Référence Cadastre |     |            |                    |         | N° du<br>plan | Emprise |           | Reste |         |
|--------------------|-----|------------|--------------------|---------|---------------|---------|-----------|-------|---------|
| Sect.              | N°  | Nature     | Lieudit ou adresse | Surface |               | N°      | Surface   | N°    | Surface |
| F                  | 363 | Ch. de fer | le bosc            | 523     | 3             |         |           |       | 0       |
| F                  | 364 | Ch. de fer | le bosc            | 20967   | 4             |         | 523<br>20 |       | 20 947  |

| <b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS<br/>IMMOBILIERS</b>  |     |        |                    |         | <b>RD 11- CARREFOUR<br/>DE POILHES</b> |         |         |       |         |
|--|-----|--------|--------------------|---------|--|---------|---------|-------|---------|
| UNITE FONCIERE : 30  |     |        |                    |         | COMMUNE : MONTADY                      |         |         |       |         |
| <b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b>   |     |        |                    |         |  |         |         |       |         |
| MONSIEUR LE DIRECTEUR<br>GFA DU DOMAINE DE BOSC<br>Siret : 393 650 106<br>DOMAINE DU BOSC -MONTADY (34310)     |     |        |                    |         |  |         |         |       |         |
| <b><u>Origine de propriété :</u></b>   |     |        |                    |         |  |         |         |       |         |
| apport société du 15 décembre 1993, Me BENEDETTI, publié les<br>19 janvier et 24 février 1994 VOL 1994P n° 536 |     |        |                    |         |  |         |         |       |         |
| Référence Cadastre   |     |        |                    |         | N° du<br>plan                          | Emprise |         | Reste |         |
| Sect.  | N°  | Nature | Lieudit ou adresse | Surface |  | N°      | Surface | N°    | Surface |
| F  | 403 | Terre  | le bosc            | 2529    | 5                                      | 2 031   |         |       | 498     |
| F  | 405 | Vigne  | le bosc            | 43894   | 6                                      | 1 173   |         |       | 42 721  |
| F  | 404 | Terre  | le bosc            | 67      | 7                                      | 67      |         |       | 0       |

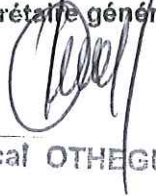






| ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS<br>IMMOBILIERS  |    |        |                    |         | RD 11- CARREFOUR<br>DE POILHES |         |         |       |         |
|--|----|--------|--------------------|---------|--------------------------------|---------|---------|-------|---------|
| UNITE FONCIERE : 60  |    |        |                    |         | COMMUNE : MONTADY              |         |         |       |         |
| <b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b>  |    |        |                    |         |                                |         |         |       |         |
| Monsieur <b>CROS-MAYREVIEILLE Bertrand Pierre-Antoine</b><br>Né le 09/03/1987 à CARCASSONNE (11)<br>epoux de Madame ALBOUY Emmanuelle<br>demeurant Château d'Argeres LAURE MINEVOIS (11800)                    |    |        |                    |         |                                |         |         |       |         |
| Monsieur <b>CROS-MAYREVIEILLE Charles Georges Jean-Pierre - Nu-propriétaire</b><br>Né le 15/03/1982 à CARCASSONNE (11)<br>demeurant 11bis Rue De L'Artisanat 49130 STE GEMMES SUR LOIRE                        |    |        |                    |         |                                |         |         |       |         |
| Monsieur <b>CROS-MAYREVIEILLE Jean-Baptiste Xavier Antoine - Nu-propriétaire</b><br>Né le 13/02/1989 à CARCASSONNE (11)<br>demeurant Chateau D'Argeres - LAURE MINERVOIS (11800)                               |    |        |                    |         |                                |         |         |       |         |
| Monsieur <b>CROS-MAYREVIEILLE Maxence Rodolphe - Nu-propriétaire</b><br>Né le 20/09/1992 à CARCASSONNE (11)<br>demeurant Chateau D'Argeres - LAURE MINERVOIS (11800)   |    |        |                    |         |                                |         |         |       |         |
| Nom <b>SATGE Monique Germaine Marie Therese - Usufruitière</b><br>Née le 11/06/1925 à CARCASSONNE (11)<br>epoux de Monsieur CROS Mayrevieille Xavier<br>demeurant 66 ,Rue De La Liberte -CARCASSONNE ( 11000 ) |    |        |                    |         |                                |         |         |       |         |
| <b>Origine de propriété :</b>  |    |        |                    |         |                                |         |         |       |         |
| Acte de donation du 22 décembre 1999, Me Benedetti, publié le 26 janvier 2000 - VOL 2000P N° 762   |    |        |                    |         |                                |         |         |       |         |
| Référence Cadastre   |    |        |                    |         | N° du<br>plan                  | Emprise |         | Reste |         |
| Sect.  | N° | Nature | Lieudit ou adresse | Surface |                                | N°      | Surface | N°    | Surface |
| EB   | 32 | Terre  | canague            | 7046    | 9                              |         | 2 316   |       | 4 730   |



| <b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS<br/>IMMOBILIERS</b>   |     |        |                    |         | <b>RD 11- CARREFOUR<br/>DE POILHES</b> |         |         |       |         |
|---|-----|--------|--------------------|---------|--|---------|---------|-------|---------|
| UNITE FONCIERE : 70   |     |        |                    |         | COMMUNE : MONTADY                      |         |         |       |         |
| <b><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u></b>  |     |        |                    |         |  |         |         |       |         |
| <p><b>succession de Monsieur JOIE Louis Emile Eugene</b><br/> Née le 01/04/1922 à CAPESTANG (34) et DCD le 07/11/2004 à MAZAMET (81)<br/> Veuf de Madame CABROL Reine<br/> en maire de MONTADY<br/> 3 Avenue des Platanes 34310 MONTADY</p>                 |     |        |                    |         |  |         |         |       |         |
| <b><u>Origine de propriété :</u></b>  |     |        |                    |         |  |         |         |       |         |
| avant 1956  |     |        |                    |         |  |         |         |       |         |
| <p>Document annexé à<br/> l'arrêté n° 2018-1263<br/> du 16 FEV. 2018<br/> Pour le Préfet et par délégation,<br/> Le Secrétaire général</p> <p><br/> Pascal OTHEGUY</p> |     |        |                    |         |  |         |         |       |         |
| Référence Cadastre  |     |        |                    |         | N° du<br>plan                          | Emprise |         | Reste |         |
| Sect.   | N°  | Nature | Lieudit ou adresse | Surface |  | N°      | Surface | N°    | Surface |
| F   | 406 | Vigne  | le bosc            | 141     | 1                                      | 141     |         |       | 0       |
| F   | 407 | Vigne  | le bosc            | 845     | 2                                      | 12      |         |       | 833     |



## PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2018-I-043**  
**portant modification de la composition de la commission consultative d'élus**  
**relative à la D.E.T.R.**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35 relatifs à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- VU** la circulaire ministérielle n° NOR/COT/B/11/03607/C du 7 février 2011, relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R) pour 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2073 en date du 23 septembre 2011 désignant les membres de la commission consultative d'élus relative à la D.E.T.R. ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1395 en date du 12 août 2014 portant modification de la composition de la commission consultative d'élus relative à la D.E.T.R. ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-I-988 en date du 16 août 2017 portant modification de la composition de la commission consultative d'élus relatives à la D.E.T.R. ;
- VU** les nominations de deux sénateurs pour l'Hérault, en date du 18 décembre 2018 par le président du Sénat, pour siéger au sein de la commission départementale chargée de statuer sur les catégories de rubriques éligibles pour la répartition des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- VU** les nominations de deux députés pour l'Hérault, en date du 10 janvier 2018 par le président de l'Assemblée Nationale, pour siéger au sein de la commission prévue à l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : la commission d'élus relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux est composée comme suit :

- Au titre des parlementaires :

M. Henri CABANEL, sénateur de l'Hérault,  
M. Jean-Pierre GRAND, sénateur de l'Hérault  
M. Jean-François ELIAOU, député de l'Hérault,  
Mme Muriel RESSIGUIER, députée de l'Hérault,

- Au titre des communes dont la population n'excède pas 20.000 habitants :

M. Christian BILHAC, maire de Péret,  
M. Gérard BARO, maire de Causses et Veyran,  
M. Olivier BRUN, maire de Fontès,  
M. André COT, maire de Claret,  
M. Jean-Luc FALIP, maire de Saint-Gervais-Sur-Mare,  
M. Serge PESCE, maire de Maraussan,  
M. Jean-Louis RODIER, maire de Saint-Martin-de-Londres,  
M. Francis VEAUTE, maire de Gigean,

- Au titre des groupements de communes dont la population n'excède pas 60.000 habitants :

M. Claude ARNAUD, président de la communauté de communes du Pays de Lunel,  
M. Jean ARCAS, vice-président de la communauté de communes Minervois, St Ponais, Orb-Jaur ;  
M. Jean-Noël BADENAS, président de la communauté de communes Sud Hérault ;  
M. Alain BARBE, président de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup  
M. Francis BOUTES, président de communauté de communes des Avants-Monts  
M. Jean-Claude LACROIX, président de la communauté de communes du Clermontois,  
M. Jacques RIGAUD, président de la communauté de communes Cévennes gangeoises et suménoises,  
M. Louis VILLARET, président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association départementale des maires de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 JAN. 2018

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



## PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement  
et du logement  
Direction des Risques Naturels  
Département des Ouvrages Hydrauliques et des Concessions

### **Arrêté préfectoral fixant le classement du barrage du Salagou situé sur la commune de Clermont-l'Hérault, et des prescriptions sur la date de remise et le contenu de son étude de dangers**

Le préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre II du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-112 et R.214-115 à 117 ;
- Vu** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27/11/1970 portant règlement d'eau du barrage construit sur le Salagou sur le territoire de la commune de Clermont-l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-01-3082 de prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant le barrage du Salagou, propriété du Conseil général de l'Hérault ;
- Vu** l'étude de dangers du barrage du Salagou indice C du 17/12/2014 de BRL Ingénierie, et son annexe en indice A du 17/12/2014 ;
- Vu** l'avis de l'IRSTEA sur l'Etude de Dangers 2014 du barrage du Salagou daté du 9 mars 2016 ;
- Vu** le rapport d'évaluation de l'étude de dangers du barrage du Salagou du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie daté du 5 septembre 2016 ;
- Vu** le rapport de l'inspection périodique du barrage du Salagou du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie daté du 24 novembre 2017 ;

**Vu** le courrier du Département de l'Hérault du 7 décembre 2017 ;

**Vu** l'avis de Département de l'Hérault du 05 janvier 2018 relatif au présent arrêté ;

**Considérant** que les critères de classement des barrages autorisés et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

**Considérant** les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur et son volume de retenue définies selon les modalités techniques de l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 ;

**Considérant** que le décret du 12 mai 2015 précité a supprimé les revues de sûreté spécifiques en les intégrant dans une nouvelle génération d'EDD ;

**Considérant** que le Département de l'Hérault a remis la dernière revue de sûreté du barrage du Salagou en 2009 ;

**Considérant** que les échanges préalables entre l'exploitant et la DREAL ont permis de définir la prochaine échéance de remise de l'EDD au 31/12/2020 ;

**Considérant** que l'étude de dangers de 2014 a été jugée incomplète pour l'étude de stabilité de l'ouvrage et le diagnostic du col des Vailhés ;

**Considérant** qu'il convient que l'actualisation de l'étude de dangers tienne compte des demandes émises par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie sur la précédente version de l'étude de dangers ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Arrête :

### **Art. 1 – Classement du barrage du Salagou au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques**

Le barrage du Salagou (identifiant FRA0340023, propriété du Département de l'Hérault) est classé en catégorie A.

### **Art. 2 – Échéance pour l'actualisation de l'étude de dangers**

Le propriétaire du barrage, le Département de l'Hérault devra transmettre une actualisation de l'étude de dangers (EDD) du barrage du Salagou au préfet de l'Hérault avant le 31 décembre 2020.

### **Art. 3 – Étude du Col des Vailhés dans l'actualisation de l'étude de dangers**

Dans l'actualisation de l'EDD, il conviendra d'attribuer au site du Col des Vailhés une fonction d'évacuation des crues complémentaire à celle du circuit de vidange du barrage. Ceci justifie une analyse structurelle et fonctionnelle détaillée. En particulier la digue du col doit être caractérisée (nature, géométrie transversale, compacité s'il s'agit d'un remblai, nature de la fondation, etc.). La géotechnique du col des Vailhés et de ses abords rive à rive, amont et aval est également à décrire, avec une vision large des formations géologiques qui sont concernées dès lors qu'il y a déversement puis fonctionnement jusqu'à la cote des PHE (Plus Hautes Eaux).

L'étude hydraulique doit prendre en compte et expliquer en détails le comportement du Col des Vailhés pour l'évacuation des crues exceptionnelles. Elle devra déterminer quels débits et quels volumes maximums transitent par le Col dans ces situations.



La gravité des scénarios impliquant la rupture de la digue des Vailhés et/ou de ses fondations est à évaluer. Il conviendra de même d'évaluer la gravité du scénario de surverse sans rupture de la digue des Vailhés vis-à-vis des enjeux concernés à l'aval du col.

#### **Art. 4 – Étude de stabilité dans l'actualisation de l'étude de dangers**

Il conviendra de réaliser préalablement à la remise de l'actualisation de l'EDD une étude de stabilité générale de l'ouvrage en tenant compte des résultats de l'étude hydraulique révisée, des données d'auscultation fiabilisées et disponibles sur plusieurs années. Elle intégrera des calculs sous sollicitations sismiques.

#### **Art. 5 – Méthode d'analyse des scénarios dans l'actualisation de l'étude de dangers**

L'actualisation de l'EDD devra mettre en œuvre une méthode d'analyse estimant la probabilité d'occurrence des scénarios sur la base d'une quantification individuelle de la probabilité d'occurrence des mécanismes élémentaires.

#### **Art. 6 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par le propriétaire, le Département de l'Hérault, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le Département de l'Hérault en tant que propriétaire de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

#### **Art. 7 - Publication et exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et qui est notifié au propriétaire, le Département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16/02/2018

Le Préfet de l'Hérault



**Préfecture de l'Hérault**  
Secrétariat Général /MCTPP  
Arrêté N°2018/01/173

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté portant fusion des deux commissions de traitement des situations de surendettement des particuliers de Montpellier -Lodève et de Béziers et création d'une commission de surendettement unique départementale**

-----  
**Le Préfet du département de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation

**VU** la loi n°2010-1609 du 2 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées

**VU** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers

**VU** le décret n° 2011- 981 du 23 août 2011 relatif à la spécialisation des tribunaux d'instance dans le ressort de certains tribunaux de grande instance pour connaître des mesures de traitement de situations de surendettement des particuliers et des procédures de rétablissement personnel .

**VU** le code de la consommation et notamment ses articles L. 330-1 à L 333.8 et R. 331-1 à R. 333-1,

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 145-2, R. 145-2 et R. 442-17,

**VU** les propositions formulées par les associations familiales ou de consommateurs d'une part, et les établissements de crédit et des entreprises d'investissement d'autre part ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les commissions de surendettement de Montpellier -Lodève et de Béziers sont fusionnées en une unique commission départementale de surendettement de l' Hérault

**ARTICLE 2** : La composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers de l' Hérault est fixée comme suit :

**1.1 Membres de droit**

- Le Préfet de l'Hérault, président, ou son délégué, le Secrétaire Général de la préfecture, ou les représentants du délégué du Préfet , le Sous-Préfet de Béziers ou le Sous-Préfet de Lodève ;
- Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques, ou son délégué, choisi parmi les fonctionnaires de la Direction des Finances Publiques , ayant au moins le grade d'Inspecteur ou de Receveur des finances ;

- le représentant local de la Banque de France, ou son représentant qui assure le secrétariat de cette commission.

## **1.2 Membres désignés par le Préfet**

- **Sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :**

### **Titulaire :**

-Monsieur Roger MARIE Secrétaire de l' UDAF de l' Hérault

### **Suppléant :**

- Monsieur Pierre DEAGE, proposé par l'Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir », Association locale de Montpellier – 3, rue Richelieu – BP 2114 –34026 –MONTPELLIER Cedex

- **sur proposition de l'Association Française des Établissements de Crédits et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) :**

### **Titulaire :**

- Madame Véronique VERDIER, responsable du service Contentieux – Marchés de Proximité à la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon – 254 rue Michel Teule – BP 7330 – 34184 – MONTPELLIER Cedex 4

### **Suppléants :**

- Madame Catherine BURTIN-LEVY, responsable service recouvrement contentieux au Crédit Agricole du Languedoc- avenue de Montpellier et Maurin – 34977 – LATTES Cedex

## **1.3 : Personnalités qualifiées**

- **Dans le domaine juridique, sur proposition du Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier :**

### **Titulaire :**

- Monsieur Jean-Pierre COUDER, demeurant 11 rue Frédéric Fabrege, à MONTPELLIER, en qualité de juriste

### **Suppléant :**

- Madame Marie GOURANCHAT, demeurant 2 boulevard des Guilhems – 34250 – PALAVAS LES FLOTS, en qualité de juriste



● **Dans le domaine économique, social et familial, sur proposition**

**Titulaire :**

-Madame Stéphanie BARREAU , Conseillère en Économie Sociale et Familiale , CCAS d'Agde

**Suppléante :**

- Madame Véronique BALAGUER, Conseillère en Economie Sociale et Familiale – Caisse d'Allocations Familiales – Antenne de Port Marianne – 23, rue de Chio – Résidence Port Pallas – 34000 - MONTPELLIER

**ARTICLE 2 :**

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de deux ans renouvelables, à compter de ce jour.

La présidence de la commission est assurée par le Préfet, et la Vice-présidence par le Directeur départemental des finances publiques.

En l'absence du Préfet, le Directeur départemental des Finances Publiques préside la commission.

Le délégué du Préfet préside la commission en l'absence du directeur départemental des finances publiques.

Le délégué du Directeur départemental des finances publiques est conduit à présider la commission en l'absence du délégué du préfet.

**ARTICLE 3 :** la Commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante ;

**ARTICLE 3 :**

Les arrêtés n° 2017-01-1143 du 3 octobre 2017 portant renouvellement du mandat des membres de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Montpellier - Lodève et le n° 2017-II -144 du 21 mars 2017 portant renouvellement des membres de la commission de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de Béziers sont abrogés .

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur de la Banque de France de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 23 février 2018

Le Préfet

**Signé**

Pierre Pouessel



RÉGION ACADÉMIQUE  
OCCITANIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



**Arrêté portant délégation de signature  
à Monsieur Vincent STANEK,  
directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault**

**Rectrice de la région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier,  
Chancelière des universités**

**VU** le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°85-899 du 21 août 1985 portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

**VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret du 17 août 2016 portant nomination de Monsieur Vincent STANEK dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault ;

**VU** le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Madame Virginie FRANTZ en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Hérault ;

**VU** le décret du 23 mars 2017 portant nomination de Monsieur Bruno BENAZECH en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Hérault ;

**VU** le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives a la gestion des instituteurs ;

**VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

**VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 26 juin 2012 portant nomination de Madame Martine BOLUIX dans les fonctions d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, chargée du département de l'Hérault.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE I :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent STANEK, directeur académique des services de l'éducation nationale - département de l'Hérault - à l'effet de signer les décisions prises dans les domaines suivants :

- 1) toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;
- 2) toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles relevant de l'enseignement privé ;
- 3) toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux instituteurs relevant de l'enseignement privé ;
- 4) toutes décisions relatives à la gestion des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

### **ARTICLE II :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent STANEK, directeur académique des services de l'éducation nationale - département de l'Hérault - la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Madame Virginie FRANTZ, directrice académique adjointe ; Monsieur BENAZECH, directeur académique adjoint ou Madame Martine BOLUIX, AENESR adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, chargée du département de l'Hérault.

**ARTICLE III :**

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 février 2018

*Signé*

Béatrice GILLE

## **DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **GS0060-01**

Gestionnaire : SNCF Réseau (DT/OCC)

### **Le Directeur Territorial SNCF Réseau Occitanie**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 à L.2111-26 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 ;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 39,49, 50 et 51-2,

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public SNCF Réseau ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou gérés par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, de SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétence des directions territoriale;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Languedoc Roussillon;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Midi-Pyrénées;

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau Monsieur Patrick JEANTET au Directeur Territorial Occitanie Monsieur Pierre BOUTIER ;

Vu la décision du 02 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Territorial Occitanie Monsieur Pierre BOUTIER ;

Vu le délai de deux mois resté sans réponse par le Conseil Régional Occitanie-Pyrénées-Méditerranée,

Vu l'arrêté du Préfet du Département de l'Hérault en date du 16 novembre 2017 autorisant le déclassement,

**Considérant** que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

## DECIDE

### ARTICLE 1

Les terrains nus et bâtis sis à Lattes (34) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sous teinte jaune au plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

| Code INSEE<br>Commune | Lieu-dit                            | Références cadastrales |   | Surface à<br>déclasser (m <sup>2</sup> ) |
|-----------------------|-------------------------------------|------------------------|---|--|
|                       |                                     | Section                | Numéro                                    |  |
| LATTES                | Lieudit La<br>Castelle /<br>FROMIGA | AP                     | <b>121</b><br>(Anciennement<br>AP n°43p)  | <b>13561</b>                             |
| LATTES                | Lieudit La<br>Castelle /<br>FROMIGA | AP                     | <b>123</b><br>(Anciennement<br>AP n°76p)  | <b>3747</b>                              |
| LATTES                | Lieudit La<br>Castelle /<br>FROMIGA | AP                     | <b>127</b><br>(Anciennement<br>AP n°101p) | <b>1410</b>                              |
| LATTES                | Lieudit La<br>Castelle /<br>FROMIGA | AP                     | <b>128</b><br>(Anciennement<br>AP n°101p) | <b>110</b>                               |
| LATTES                | Lieudit La<br>Castelle /<br>FROMIGA | AP                     | <b>133</b><br>(Anciennement<br>AP n°102p) | <b>92</b>                                |
|                       |                                     |                        | <b>TOTAL</b>                              | <b>18 920m<sup>2</sup></b>               |

### ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée à M. le Préfet du Département de l'Hérault.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau (consultable sur son site internet <http://www.sncf-reseau.fr/>).

Fait à Toulouse, le 7 février 2018

Le Directeur Territorial

Pierre BOUTIER